

Original : anglais

Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2018

(paragraphe 5b de la Rec. 18-12 de l'ICCAT)

Soumis par l'Union européenne

1. Introduction

Comme d'autres CPC de l'ICCAT, l'Union européenne a mis en œuvre, depuis le 26 mai 2016, le système eBCD pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1^{er} juillet 2016 pour les poissons capturés par d'autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

La Recommandation 18-12 prévoit une dérogation relative à la validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'Union européenne. Cette dérogation est toutefois limitée à des cas spécifiques. L'UE considère que cette dérogation est importante dans la mesure où elle élimine une charge administrative considérable liée à la validation d'opérations commerciales de petites quantités de thon rouge. Elle permet également de créer des conditions plus équitables entre l'Union européenne et les autres CPC de l'ICCAT.

Cette dérogation doit être évaluée en 2020 et d'ici là, l'Union européenne est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 5b de la Recommandation 18-12.

2. Dérogation prévue au paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 de l'ICCAT

Pour l'année 2018, les données présentées ci-dessous correspondent à la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et ont été extraites au moyen des fonctionnalités pertinentes du système eBCD.

La portée du présent rapport se limite aux États membres de l'UE participant activement à la pêche, étant donné que les opérations commerciales en provenance des autres États membres et documentées dans l'eBCD sont, pour l'heure, négligeables. En outre, nous nous sommes également concentrés sur les opérations commerciales concernant du BFT vendu depuis un État membre vers un autre pour éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la possible validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les États membres de l'UE ont enregistré 74.394 opérations commerciales, dont 12.454 ont eu lieu entre États membres pour un volume de 1.778,06 t.
2. Sur ces 12.454 opérations commerciales entre États membres de l'UE, 28% (3.447) ont été validés et 72% (9.005) ont été exonérés de validation. Cette dérogation était liée à la fois à la dérogation prévue au paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 et aux poissons marqués.
3. En termes de vérification des informations contenues dans le eBCD, toutes les captures sont officiellement pesées. De plus, avant de procéder à la validation, tous les documents pertinents sont vérifiés par recoupement, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations ICCAT etc. Au point d'entrée sur le territoire d'un État membre et au point de sortie de ce territoire, les vérifications incluent des contrôles croisés avec les bordereaux de transport aérien et les bordereaux de vente, ainsi que des vérifications physiques. Même lorsque la validation n'est pas requise, de nombreux États membres vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence du moment des messages de validation et les éventuels messages d'alerte sur l'eBCD. En 2018, sur les 74.394 opérations commerciales, 98 ont été rejetées avant validation en raison d'incohérences.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les contrôles croisés et les vérifications par le biais du système eBCD en lui-même devraient permettre aux États membres de mettre en place des procédures d'évaluation des risques améliorées pour cibler précisément les opérations commerciales à vérifier.